

# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré

Mo d



DÉPOSÉ AU GREFFE LE

<sub>></sub>0 1 -02- 2019

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

Dénomination

(en entier): SALON EXPO

Forme juridique: ASBL

Siège: CHAUSSEE DE LILLE 327/0.4 7500 TOURNAI

N° d'entreprise : 07/19.697.735

Objet de l'acte: CONSTITUTION

Entre les associés:

Monsieur Bruno Sengotta, 38 rue de Neuville 62217 Mercatel (France), né à Mazingarbe le 23 avril 1961

Monsieur Cédric Sengotta, Vaandelpad 15, 8930 Menen, né à Roubaix le 18 janvier 1984

Madame Emilie Sengotta, 35 chemin d'Hendecourt 62128 Croisilles (France), née le 09 mars 1987

Il a été convenu de constituer une association sans but lucratif (A.S.B.L.), conformément à la loi du 27 juin 1921

TITRE 1 DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Dénomination

L'association prend la dénomination "Salon Expo"

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL" et de l'indication de son siège social

Article 2 - Siège social - Arrondissement judiciaire

Le siège social est établi à 7500 Tournai, chaussée de Lille 327/0.4, arrondissement judiciaire de Tournai.

Toute modification du siège social est de la compétence de l'assemblée générale, statuant comme en matière de modification de statuts et doit être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée

TITRE 2: BUT

Article 4 - But social

L'association a pour but d'organiser des conférences, séminaires, des foires et expositions en tous pays, pour autant qu'elles soient autorisées par les autorités compétentes. Ces foires et expositions assureront la mise en valeur de produits, et/ou d'entreprises nationales ou internationales ainsi que de leur savoir-faire.

L'association éditera des bulletins d'informations.

Pour atteindre son but, t'association peut recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature, organiser des récoltes de fonds et créer des mécanismes de collaboration tant avec les pouvoirs publics qu'avec les associations et les entreprises privées.

TITRE III. MEMBRES

Article 5 - Les membres

L'association est composée uniquement de membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs est illimité sans pouvoir être inférieur à trois. Les membres effectifs fondateurs sont les soussignés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Les droits et obligations des membres sont fixés par la loi et les présents statuts.

# Article 6 - Admission des membres - Conditions - Registre des membres

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que les noms des personnes habilitées à le représenter.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

#### Article 7 - Cotisations

Le conseil d'administration peut demander aux membres une cotisation annuelle dont le montant maximum sera de deux cents cinquante euros. La décision de demander une cotisation et d'en fixer son montant sera prise annuellement par le conseil d'administration.

# Article 8 - Démission - Suspension ou exclusion

Tout membre effectif de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au conseil d'administration, par voie de recommandé.

Pour être effective, la démission doit être acceptée par le conseil d'administration.

Pour être acceptée, la démission doit être envoyée au moins trois mois avant la fin de l'exercice social.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, sans avoir à motiver sa décision et après que le membre dont question ait été invité à s'expliquer lors de la réunion de l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale les membres qui se seraient rendus coupables ou seraient à tout le moins soupçonnés d'infractions graves aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou créanciers du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations qu'ils ont versées.

### TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 - Composition

L'assemblée générale est exclusivement composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

# Article 10 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts

Sont notamment réservés à sa compétence

- 1.la modification des statuts
- 2. la nomination et la révocation des administrateurs
- 3. la nomination et la révocation éventuelles de commissaires ainsi que la fixation de leur rémunération éventuelle
  - la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires
  - 5. l'approbation des budgets et des comptes annuels
  - 6. la dissolution de l'association
  - 7. l'exclusion d'un membre
  - 8. la transformation de l'association en société à finalité sociale

#### Article 11 - Date - Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président chaque année pour le 30 juin au plus tard.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un membre tant que le nombre des membres effectifs est égal ou inférieur à quatre, ou, à la demande d'un cinquième des membres effectifs lorsque leur nombre est supérieur à quatre.

La convocation aux assemblées générales est adressée à chacun des membres effectifs au moins huit jours avant l'assemblée par lettre recommandée ou courrier électronique et contient l'ordre du jour.

# Article 12 - Représentation - Délibération

Chacun des membres effectifs peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage de voix, celle du président ou de celui qui préside est prépondérante.

L'assemblée ne peut délibérer que sur son ordre du jour.

### Article 13 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et la secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt peut demander des extraits signés par le président et par un administrateur mais uniquement des points qui le concernent.

### Article 14 - Publicité des décisions de l'assemblée générale

Tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions d'administrateurs ou le cas échéant, des commissaires doivent être déposés au greffe du Tribunal de Commerce sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

#### TITRE V. GESTION DE L'ASSOCIATION

#### Article 15 - Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins lorsque le nombre des membres effectifs est supérieur à trois et de deux personnes lorsque le nombre de membres effectifs est égal à trois. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Pour être élu administrateur, il faut être membre effectif de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme illimité et peuvent à tout moment être démis par elle. L'exercice du mandat est gratuit.

#### Article 16 - Composition du bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Toutefois lorsque le nombre des administrateurs est réduit à deux, il ne sera choisi qu'un président et un secrétaire.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents. Toutefois, lorsqu'il n'y a que deux administrateurs nommés, la réunion sera reportée à une date ultérieure la plus proche possible.

#### Article 17 - Réunions

Le conseil ne se réunit valablement que si la majorité des administrateurs est présente.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Toutefois, lorsque le conseil d'administration n'est composé que de deux administrateurs, la voix du président sera prépondérante. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire.

Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes sont signés valablement par le secrétaire et contresignés par le président. En cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

#### Article 18 - Pouvoirs du conseil d'adminsitration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, et, la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

# Article 19 - Représentation de l'association - Gestion journalière - Délégation de pouvoirs

L'association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le président et un administrateur agissant conjointement.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de l'association à un ou plusieurs administrateurs, pouvu que cette délégation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce sans délai et publiés par extraits aus annexes du Moniteur Belge conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

# Article 20 - Responsabilité des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

# Article 21 - Acceptation des libéralités

Le président ou en son absence, le secrétaire, est habilité à accepter à titre de provision ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

### TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ET BUDGET

Article 22 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre

### Article 23 - Comptes et budget

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du premier semestre de l'année civile.

Il n'y a pas lieu actuellement de désigner un vérificateur aux comptes.

#### TITRE VII REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 24 - Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

#### TITRE VIII MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION VOLONTAIRE

Article 25 - Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la moitié des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Cette convocation doit être envoyée huit jours calendrier au moins avant la réunion.

Toutefois, la modification qui porte sur les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la moitié des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Lorsque l'association ne comporte que trois membres, la modification devra être adoptée à l'unanimité.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la prémière réunion.

### Article 26 - Dissolution volontaire

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'association a été constituée.

#### Article 27 - Liquidation et affectation de l'actif

Lors de la dissolution de l'association, pour queque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une résolution de l'assemblée générale ou en vertu d'une décision judiciaire, à la requeête de toute personne intéressée.

L'affectation de l'actif est déterminée par l'assemblée générale ou à défaut d'assemblée générale, par les liquidateurs, lesquels donneront à l'actif une affectation qui se rapprochera autant que possible du but de l'association.

# Article 28 - Publicité

Toutes décisions relatives à la modification des statuts, à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination ou à la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de Commerce sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

# **DISPOSITIONS FINALES**

Article 29

Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts est soumis aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, modifié par la loi du 02 mai 2002.

A l'instant, l'assemblée étant constituée, les soussignés se sont réunis en assemblée générale et ont nommé en qualité d'administrateur:

Monsieur Sengotta Bruno Monsieur Sengotta Cédric

Madame Sengotta Emilie

Lequels ont déclaré accepter leurs fonctions.

A l'unanimité, le conseil d'administration décide de déléguer à Monsieur Bruno SENGOTTA les pouvoirs relatifs à la gestion journalière de l'association.

L'assemblée générale des membres accepte à l'unanimité que la gestion journalière soit confiée à Monsieur Cédric SENGOTTA, la gestion journalière comprenant le pouvoir d'accomplir les actes suivants pour autant qu'il n'excèdent pas un montant de 1 000 000 EUR, indexé conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, par projet, opération, décision ou paiement concernés.

Réservé au Moniteur beige

Volet B - Suite

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration;
- signer la correspondance journalière;
- prendre ou donner tout bien meuble ou immeuble en location et conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens:
- réclamer, toucher et recevoir toutes sommes d'argent, tous documents et biens de toutes espèces et en donner quittance;
  - effectue tous paiements;
- conclure tout contrat avec tout prestataire de services indépendant ou fournisseur de l'association, en ce compris tout établissement de crédit, entreprise d'investissement, fonds de pension ou compagnie d'assurance;
- faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble ou immeuble, en ce compris tous instruments financiers;
  - signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association.

L'objet de la présente réunion du conseil d'administration sera consigné dans un procès verbal signe par le président et le secrétaire et publié conformément aux dispositions légales.

Le conseil d'administration étant constitué, les administrateurs ont procédé ainsi qu'il suit à la répartition de leurs mandats.

Président: Monsieur Bruno Sengotta Secrétaire: Monsieur Cédric Sengotta Trésorière: Madame Emilie Sengotta

Fait en triple exemplaire à Tournai, le 23 janvier 2019

Bruno Sengotta Cédric Sengotta

Emilie Sengotta

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature